



ARRÊTÉ N° 098/2025

ARRÊTÉ PORTANT CREATION DE DEUX STOPS RUE DE CORBEIL

Le Maire de la Ville de Saintry-sur-Seine

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU la loi 82/213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi 83/8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi 83/663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi 2004-809 du 13 Aout 2004, relatives aux libertés et aux responsabilités locales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'article R417-10 Code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I – 3^{ème} partie ; 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I – 3^{ème} partie ; 50-1, 51, 55 63, 56 à 64-10 du Livre I – 4^{ème} partie ; Livre I – 8^{ème} partie ;

VU l'article R610-5 du Code pénal ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toute mesure propre à assurer la tranquillité, la sécurité, et la salubrité publique,

CONSIDÉRANT que le maire exerce la police de la circulation y compris sur les voies privées ouvertes à la circulation publique,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des piétons et automobilistes empruntant la rue de Corbeil,

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du 27 octobre, deux stops seront créés de part et d'autre de la rue de Corbeil à l'angle rue des Chèvres.

Article 2 : La signalisation verticale et horizontale nécessaire à la présente disposition sera apposée et devra être conforme aux dispositions ministérielles.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Germain-Lès-Corbeil, la Police Municipale de Saintry-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saintry sur Seine, le 22 octobre 2025

Le Maire,

Patrick RAUSCHER

